



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône Alpes**

Lyon, le 13 décembre 2012

*Unité territoriale Rhône Saône*

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°2012 B 117

\*

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la directive cadre sur l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-1-1 et R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil et son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le courrier du Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône Turdine en date du 29 mars 2012 informant le préfet des travaux d'urgence réalisés en application de l'article R. 214-44 du code de l'environnement, et relatifs à la mise en place du rejet en Saône des eaux pompées dans le puits n°13 du champ de captage de Quincieux contaminées au tétrachloroéthylène, pour la protection et la sauvegarde du champ de captage face à une pollution au tétrachloroéthylène ;

VU l'arrêté du 09 août 2006 définissant les niveaux à prendre en compte lors d'une analyse des rejets dans les eaux de surface relevant de la rubrique 2.2.3.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU la demande du service en charge de la police de l'eau en date du 25 mai 2012, une fois le danger écarté et la situation stabilisée, de régulariser administrativement la situation ;

VU la réponse du Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône-Turdine en date du 9 juillet 2012 informant le service en charge de la police de l'eau qu'il n'était pas en mesure de fournir rapidement un dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement pour une régularisation ;

VU la demande du service en charge de la police de l'eau en date du 2 août 2012 faite au syndicat, de fournir un planning pour l'élaboration de son dossier de régularisation pour le 1er septembre 2012 ;

VU le courrier du Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône-Turdine en date du 31 août 2012 ne répondant pas aux exigences du service en charge de la police de l'eau ;

VU le courrier du service en charge de la police de l'eau en date du 20 septembre 2012 demandant au Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône-Turdine de présenter un plan d'action détaillé pour la régularisation de sa situation lors de la réunion programmée le 25 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône-Turdine réalise des rejets dans la Saône des eaux pompées dans le puits n°13 du champ de captage de Quincieux contaminées au tétrachloroéthylène ;

CONSIDERANT que le tétrachloroéthylène est considéré comme un organohalogéné en référence à la fiche toxicologique FT 29 de l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) édition 2012 ;

CONSIDERANT que le rejet est soumis suivant les concentrations en tétrachloroéthylène à déclaration ou à autorisation en application de la nomenclature eau annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, sous la rubrique 2.2.3.0 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 216-1-1 du Code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requise par l'article L.214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration ;

CONSIDERANT que le SDAGE RM 2010-2015 dans son orientation fondamentale n°2 indique qu'il faut concrétiser la mise en œuvre du principe de la non dégradation des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que le SDAGE RM 2010-2015 dans son orientation fondamentale n°5 indique qu'il faut lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de demander au Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône-Turdine de régulariser cette situation ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte d'Eau Potable de Saône-Turdine n'a pas déposé de dossier de régularisation malgré les courriers du service en charge de la police de l'eau en date du 25 mai 2012 et en date du 9 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que le planning présentant le plan d'action de mise en œuvre de la régularisation par le Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône Turdine n'a pas été présenté au service en charge de la police de l'eau lors de la réunion du 25 octobre 2012 malgré ses courriers en date des 9 juillet 2012 et 20 septembre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Rhône-Alpes,

## **ARRETE**

### **Article 1er : Mesures de régularisation**

Le Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône-Turdine, représenté par son Président, est mis en demeure de déposer avant le 30 mars 2013 un dossier de demande d'autorisation au titre des articles L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour la régularisation de son rejet en Saône des eaux pompées dans le puits n°13 du champ de captage de Quincieux contaminées au tétrachloroéthylène, au titre notamment de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature eau annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

### **Article 2 : Observation des règlements**

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, le Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône-Turdine est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du Code de l'environnement.

Nonobstant les sanctions administratives encourues, le Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône-Turdine est passible de sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

### **Article 3 : Autres législations**

Les obligations faites au Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône-Turdine par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Publication et information**

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône-Turdine.

Conformément à l'article R. 214-49 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratives du Rhône et inséré pendant au moins un an sur le site internet de la préfecture du Rhône.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente mise en demeure est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un

an par les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

#### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône,

Le Chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le Directeur départemental des territoires du Rhône,

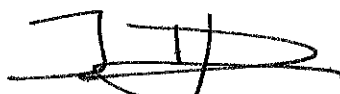
Le Directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes,

Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 3 DEC. 2012

*Pour* Le Préfet



La secrétaire générale  
Isabelle DAVID